



# ARRETE N° 22.171

Portant autorisation d'occupation du domaine public et de réglementation temporaire de circulation : Rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par Monsieur Martin Frédéric, pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser la réfection du mur du cimetière, rue du temple à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Du jeudi 02 juin au vendredi 24 juin 2022 : rue du temple

- La voie de circulation rue du temple (portion comprise entre la rue des écoles et le parking du cimetière sera fermée à la circulation le temps des travaux. La circulation se fera sur la contre allée du parking en sens unique. (cf. plan de circulation annexé)  
La mise en place d'un échafaudage sur la voie de circulation est autorisée. Ce dernier devra être éclairé de jour comme de nuit.
- Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement face au mur à rénover. L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement au moins 8 jours avant le début des travaux.  
Une zone de chantier sera délimitée à l'aide de barrières et de la rubalise où seront stockés des matériaux, une bétonnière et un camion de chantier. (cf. plan annexé)

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 30 mai 2022  
Le Maire,



Hervé PINEAU





Zone de chantier  
(écha faudage, véhicule  
matériaux..)

→ Sens de circulation

☒ Panneau C12  
Sens Unique

Travaux Mur du cimetière

